



Conseil économique et social

Distr. générale
29 juin 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 19-23 septembre 2016

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN :

Questions en suspens

Conseiller à la sécurité : proposition de mesures transitoires

Communication de l'Association européenne des conseillers à la sécurité (EASA)^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique : Le présent document a pour but de proposer des mesures transitoires.

Mesure à prendre : Modifier la section 1.6.1 comme proposé.

Documents de référence : ECE/TRANS/WP.15/AC.1/142, point 35

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2)).

² Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/24.



Introduction

La session de printemps de la Réunion commune a demandé à l'EASA de proposer des mesures transitoires pour les modifications apportées aux paragraphes 1.8.3.1, 1.8.3.2, 1.8.3.3 et 1.8.3.18 comme il avait été décidé.

Propositions

« **1.6.1.XX** Nonobstant les prescriptions des paragraphes 1.8.3.1, 1.8.3.2, 1.8.3.3 et 1.8.3.18 applicables à partir du 1^{er} janvier 2019, les entreprises dont l'activité comprend l'envoi de marchandises dangereuses par route, chemin de fer ou voie navigable ne sont pas tenues de désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses jusqu'au 31 décembre 2022. ».

« **1.6.1.XX** Les Parties contractantes peuvent continuer à délivrer des certificats de formation pour les conseillers à la sécurité conformes au modèle en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, en lieu et place des certificats conformes aux prescriptions du paragraphe 1.8.3.18 applicables à partir du 1^{er} janvier 2019, jusqu'au 31 décembre 2022. Ces certificats pourront continuer à être utilisés jusqu'au terme de leur validité de cinq ans. ».